

**DECISION DCC 09-140**  
**DU 05 NOVEMBRE 2009**

*Date : 05 Novembre 2009*

*Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire – Décision de justice*

*Détention*

*Condition de mise en oeuvre*

*Compétence d'attribution*

*Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 septembre 2009 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1743/149/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN porte « plainte au sujet d'une violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques à l'encontre de Monsieur Clément Dona GNONLONFOUN maintenu en détention depuis l'audience du Tribunal de Porto-Novo en date du 23 septembre 2009.» ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « ...à la suite d'un dossier pendant devant les juridictions, l'officier de Police Judiciaire Clément Dona GNONLONFOUN, Maire de la commune de Dangbo a été incarcéré

à la prison civile de Porto-Novo. Si jusque là, la procédure judiciaire ayant conduit à la prise d'un mandat de dépôt à son encontre pourrait être justifiée, le maintien en détention de Monsieur Clément Dona GNONLONFOUN après l'audience du mercredi 23 septembre 2009 est une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que : " Tout individu a droit à la liberté et à la

sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement". » ; qu'il développe : « Il est constant dans le dossier que le tribunal en charge du dossier à son audience du 23 septembre 2009 a vidé son délibéré en constatant d'une part, son « incompétence » à trancher le différend et d'autre part, à procéder à la « levée du mandat de dépôt » de l'intéressé. Même si ce jugement peut faire l'objet d'un appel, le fait de maintenir l'intéressé en détention est pour nous, une violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques dont la Haute Juridiction est la garante.

A écouter les commentaires du Ministre de la Justice devant la presse, le parquet a fait appel de ce jugement du tribunal de Porto-Novo. L'analyse de l'intervention du Ministre de la Justice montre que c'est l'appel du jugement par le parquet de Porto-Novo qui justifie le maintien du Sieur Clément Dona GNONLONFOUN dans les liens de la détention. Il est donc constant dans le dossier que le sieur Clément Dona GNONLONFOUN a été maintenu en prison par la seule volonté du Procureur de la République. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire d'une part à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 6, le maintien en détention du sieur Clément Dona GNONLONFOUN au lendemain de l'audience du Tribunal de Porto-Novo, d'autre part à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 35 le comportement du Procureur de la République du tribunal de Porto-Novo qui a maintenu le sieur Clément Dona GNONLONFOUN dans les liens de la détention en dépit de la décision du Tribunal de Porto-Novo en son audience du 23 septembre 2009. » ;

**Considérant** que la décision du Procureur de la République de ne pas mettre immédiatement en liberté le nommé Clément Dona GNONLONFOUN procède de l'application des dispositions du code de Procédure Pénale ; que la requête de Serge Roberto PRINCE AGBODJAN tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de mise en œuvre de ces dispositions ; qu'il s'agit d'un

contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour opérer ledit contrôle ;

## ***DECIDE :***

**Article 1er.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

•